



**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des  
Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 21 novembre 2025**

**Présents:** Ries, bourgmestre, Weber, échevin  
Waterkeyn, secrétaire

**Absent et excusé:** Baum, échevin

**N° l'ordre du jour: 5**

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Beidweiler  
(référence: circ. 2025/257)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 19 novembre 2025 de la société Ecolux Toitures sollicitant une modification de la circulation dans la rue Neuve sise à Beidweiler pour réaliser des travaux de la pose de grille en bordure;

Attendu que les travaux débuteront lundi, le 01 décembre 2025;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Beidweiler comme suit:

**Numéro : circ.2025/257**

**Date de vote au collège échevinal : 21/11/2025**

**Date début : 01/12/2025 de 07h00**

**Date fin : 15/03/2026 à 17h00**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Neuve à Beidweiler (Beidler)** est complétée par les dispositions suivantes:

| Article | Libellé  | Situation  | Signal  |
|---------|--|--|---|
| 2/4/4   | Accès interdit aux piétons                       | - A la hauteur de la maison n°2 de la rue Rëtschgriegcht |  |
| 4/3     | Priorité à la circulation venant en sens inverse | - A la hauteur de la maison n°2 de la rue Rëtschgriegcht |  |

**Art. 2.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,

Junglinster le 21 novembre 2025

le bourgmestre,

le secrétaire,

